

LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

- De jour comme de nuit, aucun bruit ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité publique du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne soit en elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.
- Les travaux de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses... dont le bruit est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, ne peuvent être effectués que :
 - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 19h30,
 - le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
 - le dimanche et les jours fériés de 10h00 à 12h00.
- **ACTIVITÉS AGRICOLES :**
dans le cadre de ses activités professionnelles, toute personne physique ou morale qui, dans un lieu public ou privé, à l'intérieur de locaux ou en plein air, utilise des outils ou des appareils de quelque nature qu'ils soient, dont le bruit est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition, son intensité ou par des vibrations, doit interrompre ces travaux entre 20h00 et 7h00, du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.
Pour l'agriculture, la notion d'urgence recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux liés aux semis, les travaux de récolte, la protection des plantes.